

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00426
Numéro SIREN : 819 198 094
Nom ou dénomination : 4 TETES SERVICES HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007763

4 TETES SERVICES HABITAT

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros

Siège social : 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES

819 198 094 R.C.S. ANNECY

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 25 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-cinq mai,

Au siège social de la société 4 TETES SERVICES HABITAT, situé 414 route de Lechat, 74700 Sallanches,

Monsieur Denis BOUTTIE, agissant en qualité d'associé unique de la société 4 TETES SERVICES HABITAT (la « Société »),

titulaire de la totalité des 800 actions composant le capital social de la Société, est présent sur convocation faite par le Président.

L'Associé Unique prend acte que les documents et renseignements requis lui ont été adressés ou tenus à sa disposition conformément aux dispositions en vigueur :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président;
- le texte des décisions proposées ;

L'Associé Unique a statué sur l'ordre du jour suivant:

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses obligations et pouvoirs, et fixation de sa rémunération ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

L'Associé Unique a pris les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

(Dissolution anticipée de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide, par anticipation, la dissolution de la Société avec effet à compter du 31 mai 2021 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité avec les dispositions statutaires, légales et réglementaires applicables, notamment les articles L.237-1 à L.237-13 et L.225-248 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale suivie de la mention

213

« société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

DEUXIEME DECISION

(Nomination d'un liquidateur, détermination de ses obligations et pouvoirs, et fixation de sa rémunération)

L'Associé Unique :

- Constate qu'il est mis un terme au mandat de Président de la Société exercé jusqu'à ce jour par Monsieur Denis BOUTTIE ;
- Donne quitus au Président de la Société pour sa gestion ;
- Nomme en qualité de liquidateur de la Société, à compter de ce jour et pour la durée de la liquidation :

Monsieur Denis BOUTTIE, né le 2 novembre 1963 à Le Mans (France), de nationalité française, demeurant 12 rue de la Paix, 72000 Le Mans (le « **Liquidateur** »).

Le Liquidateur exercera ses fonctions à compter de ce jour.

Si le Liquidateur venait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il serait procédé à son remplacement dans le mois par les associés. Le liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement du Liquidateur se verra attribuer les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Liquidateur en vertu des présentes décisions.

Le Liquidateur est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et devra notamment :

- procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- convoquer l'Associé Unique dans les six mois à compter de ce jour, à l'effet de lui faire un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer ;
- Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- convoquer l'Associé Unique au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires ;
- convoquer en fin de liquidation l'Associé Unique de la Société pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'Associé Unique confère au Liquidateur, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en numéraire ou en nature entre les associés, en proportion de leurs

droits.

A cet effet, l'Associé Unique confère au Liquidateur les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- la poursuite de l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, si besoin, les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution des opérations anciennes ;
- la rupture des contrats de travail des salariés demeurant à ce jour employés par la Société, et, à cette fin, la conclusion de toute convention idoine, en ce compris une transaction avec chacun desdits salariés ;
- la vente, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions, qu'il jugera convenables, des divers éléments composant l'actif de la Société, ainsi que la cession ou la résiliation de tous baux ou location-gérance, traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- la perception de toutes sommes dues à la Société, le paiement de toutes dettes sociales, la réalisation de tous dépôts, l'ouverture de tous comptes, la signature, l'endossement, l'acceptation et l'acquittement de tous chèques et effets de commerce, le règlement et l'arrêté des comptes ;
- l'exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et la représentation de la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires. En tout état de cause, le Liquidateur sera amené à traiter, transiger, compromettre et donner toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et à consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- la répartition, par application des stipulations statutaires, des produits de la liquidation et la réalisation, s'il le juge utile, de tous versements provisionnels à titre d'acomptes. Il devra notifier à chaque associé la décision de répartition individuelle et déposer en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir ; et
- le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations des sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

Aux effets ci-dessus, le Liquidateur passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de la liquidation aux ayants droit.

L'Associé Unique décide que le Liquidateur ne sera pas rémunéré au titre de sa mission de liquidateur. Il aura toutefois droit au remboursement des frais qu'il engagerait dans le cadre des opérations de liquidation.

Monsieur Denis BOUTTIE a déclaré par avance accepter les fonctions de liquidateur de la Société au cas où celles-ci lui seraient conférées et n'être frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

TROISIEME DECISION
(Fixation du siège de la liquidation)

L'Associé Unique décide de fixer, à compter de ce jour, le siège de la liquidation au 414 route de Lechat, 74700 SALLANCHES, soit au siège social de la Société.

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait certifié conforme ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *
 *

De ce qui précède, le présent procès-verbal est dressé et signé par l'Associé Unique pour être classé au registre prévu par la loi.

Monsieur Denis BOUTTIE
Associé unique

Le Président de la société Denis BOUTTIE

